



**Le rendez-vous hebdomadaire
des amoureux de la nature
N°14 du 26 avril 2024**

ON ACHEVE BIEN LES BLAIREAUX

Retranché au fond de son terrier, le Blaireau se demande bien ce qui peut justifier un tel acharnement. Il n'en revient pas de l'inventivité et de l'énergie déployées à la seule fin de pouvoir le persécuter toutes les heures de tous les jours, de tous les mois, et ce toute l'année.

Certes ses détracteurs l'accusent de faire des trous et de manger quelques grappes de raisin. Ah oui, on lui reproche aussi d'être potentiellement transmetteur de la tuberculose bovine. Mais pas plus que les sangliers, ni que les chiens qui viennent le traquer dans les terriers.

Du reste il n'est pas classé nuisible. S'il n'est pas « nuisible », oh pardon, espèce susceptible de causer des dégâts, soit « ESOD », c'est qu'il est chassable. Autrement dit, le blaireau est un gibier. Pourtant ça ne se mange pas le blaireau, même si quelque « tarberlot » (*fêlé en occitan, comme « bercé trop près du mur » ou « qui n'a pas la lumière dans toutes les pièces »*) vous dénichera une recette ancienne

<http://tarulympique.over-blog.com/article-la-recette-du-blaireau-farci-40426891.html>https://www.lexpress.fr/monde/plat-du-jour-un-ragout-de-blaireau-fauche-par-une-voiture_1286613.html

Nous avons donc à faire à un gibier qui ne se mange pas, qu'on tire par plaisir et qu'on déterre pour s'amuser.

Devenu nocturne à force de persécutions, on pourrait penser qu'il échappe aux coups de fusils. Mais non, car comme tous les gibiers, on peut le plomber jusqu'à une heure après le coucher du soleil (article [L 424-4 du code dit « de l'environnement »](#)).

Pendant la période de chasse, en gros du 15 septembre au 15 janvier ([R 424-5 du code de l'environnement](#)), notre ami bénéficie d'un traitement spécial: des équipages dits de « vénerie sous terre » -comprendre des mâles blancs bourrés de testostérone- ont le droit d'envoyer les chiens dans les terriers pour les acculer au fond, de détruire lesdits terriers à coups de pelles et de pioches, de les en extraire avec une tenaille géante, et enfin de les achever après des heures de stress.

N'importe quel couillon peut acheter la pince par internet : <https://www.mclleclercq.com/furetage-et-deterrage/199-pinces-a-cou-pour-le-blaireau.html>. Ils en vendent à n'importe qui, sans vérifier si le déterrage est autorisé dans le département en question, ni si le destinataire est habilité. La preuve ? Même l'Echo des terriers a pu commander et recevoir la pince en question par la Poste, dans un département où la pratique est interdite :



Cette tenaille est censée saisir le blaireau par le cou, la patte ou le tronc. Elle pèse 3,5 Kg, et mesure 103 cm de long. Après avoir cassé plusieurs balances de cuisine, y compris chez des amis qui ne nous recevront plus pour le week-end de Pâques, l’Echo des terriers est en mesure d’affirmer que la pince exerce une pression supérieure à 50Kg. De quoi broyer les vertèbres du blaireau ou de lui casser une patte lorsqu’il est arraché du terrier.

Le chat des amis (ceux à la balance de cuisine cassée) ayant catégoriquement refusé de contribuer à l’avancement de la science, voici une petite expérience réalisée avec un crâne de blaireau trouvé à proximité de terriers : <https://www.youtube.com/shorts/MoHSwYDNzEQ>

Il y avait un petit paquet à l’intérieur du gros, nous laissant penser à des embouts en caoutchouc à poser sur les fers pour amoindrir les blessures... Que nenni ! Il s’agissait d’un cadeau original que voici :



On apprécie le sens pratique de nos amis qui ont pensé au bonheur d’ouvrir l’animal puis de boire une bière après cette partie de plaisir.

L'article 3 de l'[arrêté ministériel du 18 mars 1982](#) encadre ce beau sport : *"La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits. Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges* ». Suite à une intervention du Président Macron lui-même, on n’a plus le droit de faire achever les blaireaux par les chiens : [Arrêté du 1er avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les déterreurs sont invités à arrêter de creuser s’ils tombent sur une espèce protégée (les terriers de compère blaireau abritent des chauves-souris, genettes et autres chats sauvages). On se marre en les

imaginant tout stopper, ranger les pelles et les pioches... et remettre en état les terriers après avoir tout détruit ; « Oh pardon, excusez-nous pour le dérangement, nous reviendrons un autre jour... ».

Il est également interdit de tuer les blaireaux tant que les jeunes ne sont pas indépendants. Les associations comme la LPO, l'ASPAS, FNE, One Voice, Animal Cross (nos excuses pour les autres) ... obtiennent de plus en plus souvent l'annulation des arrêtés préfectoraux qui ne respectent pas la période de dépendance des jeunes. Afin de contrecarrer cette tendance, la FNC a lancé une étude sur le sevrage des jeunes blaireaux en 2023. En s'appuyant sur l'Association Française des Equipages de Vénérie Sous Terre (AFEVST) qui a capturé et tué 443 blaireautins entre le 15 mai et le 15 juin dans 20 départements pour les acheminer vers un laboratoire d'analyse en Vendée afin de déterminer la période de sevrage. En toute illégalité puisqu'il est interdit par l'article L424-10 du code de l'environnement : « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Ce qui a donné cet article dans le Canard de cette semaine :

décision épiscopale, qui correspond au souhait de cer-

facteur d'orgues qui estime que l'Eglise ferait mieux de

le faire?

LE CANARD 24/04/2024

Les blaireaux se font raser

LANCER une grande étude nationale, forcément très scientifique, « pour déterminer la période de sevrage » des petits blaireaux. C'est ce qu'a fait en catimini la Fédération nationale des chasseurs. La raison? Dégommer un blaireau adulte, pas de soucis, on peut même le chasser douze mois sur douze. Tir, déterrage (on dit aussi « vénerie sous terre »), battues administratives, autorisations préfectorales. En revanche, zigouiller de jeunes blaireaux, ça coince. La loi interdit de les toucher.

reautins. Ils ont envoyé leurs dépouilles au Laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée. Là, on leur a ouvert l'estomac pour voir s'il y avait des traces de lait. La Fédé l'avoue au « Canard »: « On peut conclure que les blaireaux sont sevrés au 15 mai. » Génial, sauf que, ça, on le savait déjà!

Et cela ne prouve toujours pas qu'après cette date-là ils deviennent adultes et, donc, chassables. D'ailleurs, quasiment chaque fois que les assos environnementales

(LPO, Aspas, OneVoice...) attaquent en justice pour contester les arrêtés pris par les préfets qui autorisent cette chasse au blaireautin après le 15 mai, elles gagnent. L'année dernière, sur 47 contentieux, les chasseurs ont perdu à 36 reprises.

En conclusion, ils ont zigouillé pour rien les 443 blaireautins, ce qui est tout bêtement interdit par l'article L424-10 du Code de l'environnement.

Ah, la grandeur de la science...

Professeur Canardeau

Le 15 mai, fais ce qu'il te plaît

Les petits naissent entre janvier et mars. Ils restent dépendants de leur mère pendant douze à quinze mois. Mais, comme ils sont sevrés à partir du 15 mai (voilà qui est précis!), les chasseurs considèrent que c'est à partir de cette date-là qu'ils sont chassables.

Ils ont donc lancé cette grande étude nationale, main dans la main avec l'Association française des équipages de vénerie sous terre. Entre le 15 mai et le 15 juin 2023, des chasseurs de 20 départements ont capturé et tué 443 blai-

UN DÉFILÉ DE CHAMEAUX ET DE DROMADAIRES A EU LIEU AU BOIS DE VINCENNES



Comme si ça ne suffisait pas, une période de chasse dite « complémentaire » peut être autorisée par les Préfets afin de continuer à persécuter les blaireaux après la fermeture de la chasse, à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre. C'est pourquoi, sur une initiative de l'ASPAS, le 15 mai est la journée mondiale du blaireau : <https://www.aspas-nature.org/jmblaireaux/>

Dans le même temps, le préfet peut encore prendre des arrêtés de battues administratives de destruction ([L 427-6](#)) et autoriser ainsi les louvetiers à employer des moyens tels que les collets ou le tir de nuit aux phares, qui seraient illégaux en période de chasse.

Je vous sens perdus, aussi on résume :

- le blaireau est chassable depuis l'ouverture générale (entre septembre et octobre selon les départements), jusqu'au 15 janvier par vénerie sous terre, et jusqu'à fin février pour la chasse à tir.

- la vénerie sous terre peut être autorisée durant une période dite « complémentaire » allant du 15 mai (au plus tôt) à l'ouverture générale (au plus tard). C'est le préfet qui l'autorise, donc cela varie selon les départements (carte ci-jointe).

- le blaireau peut faire l'objet de battues administratives toute l'année et pas seulement en-dehors de la période de chasse. Ces battues visent (normalement) à répondre à des urgences (dégâts agricoles, risque d'effondrement d'un chemin, etc.). Quand ce type de problème survient en période de chasse, étant donné que les louvetiers sont déjà très occupés, on envoie de préférence (mais pas toujours) un équipage de vénerie et les animaux sont donc tués dans le cadre de la chasse. Quand cela arrive hors période de chasse, c'est forcément une battue qui est déclenchée par le préfet puisque la vénerie est fermée.

- les piégeurs essaient de faire croire que les blaireautins peuvent être piégés dès le 15 mai puisqu'ils sont normalement sevrés. Sauf qu'ils confondent sevrage et indépendance. Un peu comme si un bébé devenait adulte dès lors qu'il ne tète plus... <https://www.youtube.com/watch?v=xmWQKR3fInS>

S'il n'était « que gibier », ou « que nuisible », on ne pourrait pas le persécuter toute l'année. Seul ce statut hybride, cette double peine attribuée à tous les ESOD, offre autant de possibilités. Sans compter les centaines de blaireaux qui se font écraser sur les routes.

Aussi, amis de la nature, ne parcourez plus les bois sans l'affichette que vous offre l'Echo des terriers, jamais avare d'idées concrètes pour permettre à ses lecteurs d'agir.



**CES TERRIERS FONT L'OBJET D'UN SUIVI
SCIENTIFIQUE ET SANITAIRE
DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE DE
LA TUBERCULOSE BOVINE EN FRANCE**

**AFIN D'EVITER LE CONTACT ENTRE LA
FAUNE SAUVAGE ET LA FAUNE
DOMESTIQUE**

**TOUTE ACTION DE DETERRAGE EST
STRICTEMENT INTERDITE SUR CE SITE**



Il vous suffit de l'imprimer format A4, de la mettre sous une pochette plastique, et de l'apposer à proximité des terriers de blaireaux que vous connaissez ou croisez. Bien penser à plastifier votre affichette. Et à la faire tenir avec un fil de fer suffisamment gros pour empêcher de le défaire à la main.

Démonstration in situ :



Il faudra bien deux ans aux déterreurs et autres empêcheurs de vivre en paix pour obtenir un éclaircissement de la part de l'autorité administrative. Les jeunes blaireaux seront devenus adultes, c'est-à-dire indépendants et matures sexuellement.

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-yt0RWZdWUFA>